

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail - Liberté - Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## **AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

### **COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 009-2022/ARMP/CRD DU 09 MARS 2022  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE  
MARKSON GROUP SARL U CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES  
DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N° 001/AT2ER/PRMP/2022 DU  
12 JANVIER 2022 DE L'AGENCE TOGOLAISE D'ELECTRIFICATION  
RURALE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES (AT2ER) RELATIF  
A LA FOURNITURE, A LA CONSTRUCTION ET A L'EXTENSION  
DE RESEAUX ELECTRIQUES MT ET BT DANS LES LOCALITES  
RURALES DU TOGO (LOTS N° 1 ET N° 2)**

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée datée du 22 février 2022, introduite par la société MARKSON GROUP Sarl U et enregistrée le 23 février 2022 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0346 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité et le bien-fondé du recours ;

Par requête enregistrée le 23 février 2022 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 0346, la société MARKSON GROUP Sarl U, ayant son siège social à Sanguéra BP : 23105, Lomé-Togo, Cel : 90 15 74 01/92 54 83 90, représentée par Monsieur WOMEKPO Komi, son Gérant, a introduit un recours en contestation des résultats des lots n° 1 et n° 2 de l'appel d'offres international n° 001/AT2ER/PRMP/2022 du 12 janvier 2022 de l'Agence togolaise d'électrification rurale et des énergies renouvelables (AT2ER) relatif à la fourniture, à la construction et à l'extension de réseau électrique MT et BT dans les localités rurales du Togo.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que par lettre n° 80/AT2ER/PRMP/2022 du 17 février 2022 notifiée le même jour, la Personne responsable des marchés publics de l'Agence togolaise d'électrification rurale et des énergies renouvelables a informé l'ensemble des soumissionnaires y compris la société MARKSON GROUP Sarl U des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et par la même occasion du rejet de ses offres pour les lots n° 1 et n° 2 ;

Que non satisfaite, la société MARKSON GROUP Sarl U a, par lettre datée du 22 février 2022 et enregistrée le même jour, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats de l'appel d'offres sus-indiqué ;

Considérant que le délai prévu à l'article 62 susvisé est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 18 février 2022 à 00 heure pour expirer le 11 mars 2022 à 00 heure ;





Considérant que le recours de la société MARKSON GROUP Sarl U daté du 22 février 2022, est enregistré le 23 février 2022 au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ladite société a agi dans le délai prescrit ; qu'il y a donc lieu de la déclarer recevable.

## LES FAITS

L'Agence togolaise d'électrification rurale et des énergies renouvelables a lancé, le 12 janvier 2022, un avis d'appel d'offres international n° 001/AT2ER/PRMP/2022 pour la fourniture, la construction et l'extension du réseau électrique MT et BT dans les localités rurales du Togo.

L'appel d'offres est réparti en deux (2) lots dont le lot n° 1 est relatif à la fourniture et à la pose de matériels électriques de réseau MT/BT dans trois localités de la préfecture de Tône et le lot n° 2 est relatif à la fourniture et à la pose de matériels électriques de réseau MT/BT dans trois localités de la préfecture de Tône, dans une localité de la préfecture de l'Oti et dans une localité de la préfecture des Lacs.

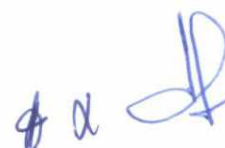
A la date limite de dépôt des offres fixée au 11 février 2022, la commission de passation des marchés publics de l'Agence togolaise d'électrification rurale et des énergies renouvelables a reçu et ouvert les offres présentées par sept (7) soumissionnaires dont les entreprises MARKSON GROUP Sarl U, BUREAU D'INGENIERIE CONSEIL (BIC) et ENGINEERING HUB (E-HUB) Sarl U.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a proposé l'attribution provisoire du lot n° 1 à l'entreprise BUREAU D'INGENIERIE CONSEIL (BIC) pour un montant de deux cent soixante-six millions deux cent vingt-cinq mille trois cent quarante-sept (266 225 347) francs CFA toutes taxes comprises et celle du lot n° 2 à l'entreprise ENGINEERING HUB (E-HUB) Sarl U pour un montant de deux cent quarante-six millions neuf cent soixante-douze mille six cent cinquante-neuf (246 972 659) francs CFA toutes taxes comprises.

Après l'avis de non-objection de la direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 0618/MEF/DNCMP/DSMP du 17 février 2022 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a, par courriel du même jour, informé l'entreprise MARKSON GROUP Sarl U des résultats provisoires relatifs à l'appel d'offres susmentionné et par la même occasion du rejet de ses offres.

Non satisfaite, l'entreprise MARKSON GROUP Sarl U a, par lettre datée du 22 février et reçue le 23 février 2022, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats de l'appel d'offres sus-indiqué.

Par lettre n° 0462/ARMP/DG/DRAJ du 24 février 2022, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.





Par lettre n° 93/AT2ER/PRMP/CPMP/2022 du 28 février 2022 reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 367, la Personne responsable des marchés publics de l'Agence togolaise d'électrification rurale et des énergies renouvelables a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

L'entreprise MARKSON GROUP SARL U conteste le rejet de son offre et soutient à l'appui de son recours :

- qu'elle a déjà réalisé un marché en 2020 dont le montant en TTC dépasse largement la moitié des montants de ses offres ;
- que de plus, le CV présenté pour le technicien supérieur Génie civil prouve à suffisance que celui-ci a rempli les cinq (5) années d'expérience demandées dans le DAO ;
- qu'elle a bel et bien fourni le tensiomètre ou le dynamomètre sur la liste du matériel et de l'outillage mis en place sur le chantier et que, même s'il y'avait une omission quelconque du reçu d'achat dans l'offre présentée, la commission d'évaluation pouvait le lui demander en guise de complément ;
- que la fiche technique fournie répond intégralement aux spécifications techniques des luminaires EP demandés dans le DAO et qu'elle a joint à cet effet le rapport complet des essais des LEDs et les certifications des normes requises ;
- que les cartes grises des engins fournies sont aux noms des propriétaires des entreprises ;
- que le seul CV ne portant pas de signature fraîche a été envoyé par e-mail par l'environnementaliste qui était en mission à l'intérieur du pays lors de l'élaboration de l'offre ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime avoir été injustement écartée et demande au Comité de règlement des différends de la rétablir dans ses droits.

### **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que l'entreprise MARKSON GROUP Sarl U a proposé des matériels non-conformes aux spécifications techniques demandées dans le DAO ;
- qu'en effet, elle n'a pas renseigné la fiche des spécifications techniques des luminaires conformément à la clause IC 5.1 et la clause IC.17.2 du DPAO ;
- que les luminaires proposés ne renseignent ni sur l'indice de résistance de choc ni sur le rapport d'essai du type de luminaire demandé dans le DAO ;

 4

- que de plus, l'examen de spécifications du transformateur H6133 Kv/400 de 160 KVA fournies révèle que l'offre proposée par la requérante ne respecte pas l'exigence relative aux pertes à vide maxi ;
- qu'après avoir saisi le CRD, la requérante s'est rapprochée d'elle pour comprendre davantage les motifs du rejet de ses offres ;
- qu'au cours de leurs échanges, elle a reconnu n'avoir fourni ni la fiche technique des luminaires ni la preuve de la disponibilité du tensiomètre ou dynamomètre, et a voulu compléter ses offres par les pièces manquantes, ce qui n'est pas autorisé par les textes en vigueur ;
- que s'agissant du tensiomètre ou dynamomètre elle n'en a pas fourni les preuves de possession ;
- que par ailleurs, la raison évoquée par la requérante concernant le défaut de signature fraîche sur le CV de l'environnementaliste ALOLE Koffi n'est pas fondé ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle s'en remet au Comité de règlement des différends pour rendre justice et rassurer l'ensemble des acteurs sur la sincérité de ce processus de marché.

## **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité des motifs de rejet de l'offre de la société MARKSON GROUP Sarl U fondés sur la non-conformité de ses offres aux spécifications techniques du dossier d'appel à concurrence.

## **EXAMEN DU LITIGE**

### **AU FOND**

Considérant que suivant les résultats d'évaluation communiqués aux soumissionnaires, les offres de la société MARKSON GROUP Sarl U pour les deux (2) lots objet de l'appel d'offres sont rejetées pour absence de fourniture des spécifications techniques des luminaires EP et production d'une fiche technique de ce matériel non exhaustive par rapport aux exigences du DAO ;

Considérant que la requérante conteste ces motifs de rejet en objectant que la fiche technique des luminaires EP qu'elle a fournie répond intégralement aux spécifications techniques demandées ;

Considérant que dans la rubrique 2-Cahier des clauses techniques de la section V du DAO, l'autorité contractante a défini les spécifications techniques des fournitures auxquelles doivent se soumettre les soumissionnaires dans le montage de leurs offres ;





Que particulièrement pour les luminaires EP, une fiche de réponses aux demandes de clarifications transmise à l'ensemble des soumissionnaires précise qu'il est exigé des lampes de type LED 100 W avec un tableau comportant des données techniques spécifiées dans une colonne, suivie d'une autre colonne réservée aux données que doivent proposer les candidats en réponse ;

Considérant que l'examen de l'offre de la requérante au cours de l'instruction du dossier fait ressortir qu'en réponse aux exigences du DAO, elle a fourni les spécifications des fournitures objet de l'appel d'offres tels que les transformateurs, les interrupteurs, les supports métalliques, etc., à l'exception de celles des luminaires EP dont les tableaux des spécifications ne se retrouvent même pas dans son offre alors que les soumissionnaires sont tenus de proposer toutes les spécifications sollicitées par l'autorité contractante ;

Considérant par ailleurs qu'à la clause IC 17.2 des données particulières de l'appel d'offres, il est exigé des candidats de fournir les fiches techniques des fournitures proposées ;

Que pour ces luminaires, la requérante a produit une fiche technique du fabricant GE Lighting, accompagnée des documents d'essai et de certification, dont l'examen fait apparaître que certaines spécifications telles que la « visserie en acier inoxydable » et les données relatives à « l'emmanchement » ne sont pas fournies ;

Que de plus, des écarts sont relevés entre certaines spécifications de la fiche et celles du DAO ; qu'à titre d'exemple, l'indice de résistance au choc du matériel sur la fiche est « IK 08 », en dessous du seuil minimal de fourchette « IK 09 -10 » exigé ;

Qu'il résulte de l'ensemble de ces constats que non seulement l'offre technique de la société MARKSON GROUP Sarl U est non exhaustive, en ce qu'elle ne renferme pas de spécifications relatives aux luminaires EP qui constituent une composante des fournitures objet du DAO, mais aussi que la fiche technique fournie en substitution est incomplète ;

Considérant qu'en matière de marchés publics, la fourniture des spécifications proposées en réponse aux exigences du DAO est indispensable en ce qu'elle matérialise la réponse du soumissionnaire à l'expression des besoins de l'autorité contractante ; qu'en aucune manière, les fiches techniques du fabricant qui ne servent qu'à confirmer l'exactitude des spécifications proposées ne sauraient être substituées auxdites spécifications techniques ;

Que même à supposer qu'il faut considérer la fiche du fabricant fournie en lieu et place des spécifications attendues du soumissionnaire, les omissions et les écarts qui y sont relevés, la rendent incomplète de sorte que l'autorité contractante est fondée à estimer qu'elle ne répond pas à ses besoins pour le marché projeté ;



Considérant qu'il est de règle que l'attribution du marché se fait au soumissionnaire dont l'offre est évaluée conforme, moins disante et qui satisfait aux critères de qualification ;

Qu'en ayant omis de fournir les spécifications des luminaires EP proposés et en produisant des fiches techniques non exhaustives alors que celles-ci sont expressément requises comme des éléments d'appréciation de la conformité de l'offre, la requérante ne s'est pas conformée aux exigences techniques du DAO ;

Qu'ainsi, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs du recours, il y a lieu de dire que, c'est à juste titre que la sous-commission d'analyse a rejeté les offres de la société MARKSON GROUP Sarl U sur les lots n° 1 et n° 2 :

Qu'au regard de ce qui précède, il convient de déclarer non fondé le recours de ladite entreprise et d'ordonner la poursuite du processus de passation du marché dont s'agit ;

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare recevable le recours de la société MARKSON GROUP Sarl U ;
- 2) Déclare ledit recours non fondé ;
- 3) Déboute ladite société de toutes ses demandes, moyens et prétentions ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société MARKSON GROUP Sarl U, à l'Agence togolaise d'électrification rurale et des énergies renouvelables, ainsi qu'à la direction nationale du contrôle des marchés publics la présente décision qui sera publiée.

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**